



1, Place Ville Marie
37^e étage
Montréal (Québec)
Canada H3B 3P4
Tél. : (514) 878-9641
Télec. : (514) 878-1450
www.gowlings.com

Montréal, le 27 novembre 2009

Paule Hamelin
Ligne directe : (514) 392-9411
Adjoint(e) : (514) 878-1041, poste 5254
paule.hamelin@gowlings.com

PAR COURRIER ÉLECTRONIQUE

Me Véronique Dubois
Secrétaire
RÉGIE DE L'ÉNERGIE
800, Place Victoria, bureau 255
Montréal (Québec)
H4Z 1A2

Objet : Suivi administratif re : Programme de suivi de la conformité du Québec (PSCQ) ainsi que des Règles de procédure applicables aux services relatifs à la conformité pour le Québec (RPCQ)
Notre dossier : L113490011

Chère consœur,

Au nom de Énergie La Lièvre Inc. et de Énergie Brookfield Marketing Inc., nous vous transmettons, par la présente, nos commentaires préliminaires à l'égard des documents suivants :

- le Programme de suivi de la conformité du Québec (PSCQ); et
- les Règles de procédure applicables aux services relatifs à la conformité pour le Québec (RPCQ).

COMMENTAIRES GÉNÉRAUX

Nous indiquons qu'il s'agit de commentaires préliminaires puisque dans bien des cas, nous nous interrogeons sur le fonctionnement et le déroulement du programme de suivi de la conformité, sur les rôles de chacun des intervenants soit le Northeast Power Coordinating Council Inc. (le « **NPCC** »), la North American Electric Reliability Corporation (la « **NERC** ») et la Régie de l'Énergie du Québec (la « **Régie** »). C'est dans ce contexte que nous avons suggéré et que nous privilégions toujours la tenue d'une rencontre afin de mieux comprendre la teneur et la portée des textes proposés pour fins de commentaires ultérieurs ou additionnels, le cas échéant.

Il y a lieu de rappeler que les entités visées peuvent être appelées à répondre à des demandes d'information, des audits, des enquêtes, des auditions qui permettront de déterminer la conformité à certaines normes et l'imposition possible de sanctions, mesures de redressement qui peuvent s'avérer importantes et onéreuses, d'où l'importance pour les parties de bien comprendre les différents mécanismes de suivi, d'enquêtes et d'auditions. Ainsi, la tenue d'une rencontre avec la Régie, le NPCC et la NERC permettrait aux parties intéressées de poser différentes questions et d'obtenir une compréhension générale du processus. La remise d'un organigramme décrivant les différents rôles et étapes du processus serait aussi bénéfique.

L'impression générale, à la lecture des textes, est que la Régie ne serait pas appelée à jouer le rôle qui lui est dévolu soit de véritablement décider s'il y a ou non contravention à une norme et quelle est la sanction véritablement applicable.

La Régie doit exercer la détermination ultime comme dans le cadre de toute autre instance mue devant elle et ne pas simplement « homologuer » ou « accepter » ce que le NPCC et la NERC lui soumettront.

La Régie ne peut, en vertu de la Loi, déléguer son pouvoir décisionnel par le biais d'un processus d'enquête régi par le NPCC et la NERC.

Nous avons aussi indiqué qu'il s'agissait de commentaires préliminaires car les textes tant du PSCQ que du RPCQ doivent être, selon nous, revus en profondeur. En effet, selon nous, la qualité du français laisse malheureusement souvent à désirer, ce qui nous empêche de pouvoir bien saisir le sens et l'interprétation à donner aux textes. Il manque également de cohésion et de cohérence dans toute la terminologie utilisée entre les deux textes du PSCQ et du RPCQ et lorsque l'on compare le tout au dossier R-3699-2009 visant notamment l'adoption des normes de fiabilité.

Nous estimons qu'il aurait été préférable de procéder avec le dossier R-3699-2009 dans un premier temps plutôt que de mener ces deux dossiers de façon parallèle. Nous soumettons bien humblement que tant que la Régie n'a pas rendu de décision dans le dossier R-3699-2009 à l'égard des normes de fiabilité, des registres, des entités et installations visées, du guide de sanctions, il est prématuré de considérer les textes relatifs au programme du suivi de la conformité. Quelle est la terminologie à utiliser et à privilégier? Celle qui se retrouve dans la *Loi sur la Régie de l'Énergie* (la « Loi »), dans les normes proposées et non adoptées dans le dossier R-3699-2009 ou dans les textes du PSCQ et du RPCQ?

Par ailleurs, nous soumettons qu'il y aurait un net avantage à avoir un seul texte relatif au programme du suivi de la conformité plutôt qu'un programme et des procédures. Tel que nous en discuterons plus loin, à certaines occasions, les textes du PSCQ et du RPCQ se recoupent, se dédoublent à l'égard de certains sujets, ce qui peut amener certaines questions d'interprétation entre les deux textes qui ne sont pas toujours identiques. Les textes anglais qui ont servi à la traduction française des textes du PSCQ et du RPCQ pourraient être également modifiés en conséquence pour l'application de ces processus au Québec.

La Régie et les intervenants devront également se questionner quant à l'absence de présence du texte français sur la version anglaise dans le cadre de toutes questions d'interprétations liées à l'existence de deux versions officielles.

Nous émettrons tout d'abord des commentaires à l'égard du PSCQ puis du RPCQ. Pour ce qui est du PSCQ, nous avons fait l'exercice de revoir en grande partie le texte proposé. Pour ce qui est du texte du RPCQ, compte tenu que nous proposons que celui-ci soit intégré au PSCQ et vu le travail considérable que la revue du PSCQ a requis, nous ne l'avons pas modifié mais verrons à souligner au fur et à mesure du document les modifications qui nous apparaissent nécessaires.

COMMENTAIRES À L'ÉGARD DU PSCQ

1.0 INTRODUCTION

Nous estimons que le PSCQ doit être conforme aux dispositions de la Loi traitant de la question des normes de fiabilité.

En effet, conformément à la Loi, la Régie peut conclure une entente avec un organisme qui lui démontre son expertise dans les domaines de l'établissement ou de la surveillance de l'application des normes de fiabilité (article 85.4). En vertu de cette disposition, l'organisme retenu pourra effectuer des inspections ou des enquêtes selon la section II du chapitre III de la Loi et fournir à la Régie des avis ou des recommandations.

Ainsi, pour être conforme et cohérent avec les dispositions de la Loi, nous suggérons de modifier l'article d'introduction pour parler plutôt de « surveillance de l'application des normes de fiabilité » par opposition à l'expression proposée qui était « assure le contrôle de l'évaluation de la conformité aux normes de fiabilité au Québec ».

Cette modification serait également plus en ligne avec le texte de *l'Entente concernant le développement des normes de fiabilité de transport d'électricité et des procédures et d'un programme de surveillance de l'application des ces normes pour le Québec* (ci-après l'« **Entente** »).

À la fin du paragraphe introductif, il est indiqué que le NPCC effectue cette surveillance en « tenant compte du contexte légal et réglementaire du Québec. » Cette expression est souvent reprise dans ce document de même que dans le RPCQ.

À l'égard de cette expression, nous avons demandé à la Régie si le NPCC allait se soumettre à l'application des lois du Québec et à la juridiction des tribunaux du Québec. Dans la clarification, la Régie indique :

« Clarification : Les ententes intervenues ou à l'être avec le NPCC et la NERC sont autorisées par le gouvernement suivant l'article 85.4 de la Loi sur la Régie de l'énergie et l'article 85.9 établit l'étendue des mandats qui seront confiés à ces organismes, soit de faire rapport de ses constatations après avoir donné l'occasion à l'entité visée de soumettre ses observations et de recommander l'imposition d'une sanction. Le NPCC et la NERC s'assureront de la mise en œuvre du Programme de suivi de la conformité du Québec (PSCQ) en respectant les Règles de procédure

applicables aux services relatifs à la conformité au Québec (RPCQ) ainsi que les termes du Guide de sanctions. »

Compte tenu des rôles et du mandat confiés à ces organismes en vertu des textes proposés, il nous apparaît essentiel que ceux-ci soient soumis à un contrôle de la légalité de leurs actions en vertu du droit québécois et devant les tribunaux du Québec. Les entités qui peuvent être visées doivent également avoir l'assurance que ces organismes pourront avoir les compétences nécessaires pour appliquer le droit québécois.

1.1 Définitions

Article 1.1.1 : Audit de conformité

Dans le texte des normes de fiabilité proposé par le Coordonnateur de la fiabilité (le « COORDONNATEUR ») dans le cadre du dossier R-3699-2009, il est fait référence à la notion d'« audit périodique » et pour la version anglaise de « periodic audit ». S'agit-il du même type de vérification? Si l'expression « audit de conformité » du PSCQ ou « compliance audit » dans sa version anglaise est similaire à la notion de « audit périodique / periodic audit », il serait préférable d'utiliser une seule et même terminologie.

Article 1.1.2 : Comité d'audience du NPCC

Dans la définition proposée, l'on indique que le NPCC est « investi du pouvoir décisionnel à l'égard des audiences tenues » par ce dernier. Tel qu'indiqué plus haut, le NPCC en vertu de la Loi peut soumettre des avis ou des recommandations à la Régie. Tel qu'indiqué par la Régie dans ses clarifications produites le 22 octobre 2009 (p. 1), le NPCC a un pouvoir d'inspection et d'enquête mais n'a pas un pouvoir décisionnel. L'expression proposée à cette définition devrait donc être revue. Nous avons proposé des modifications au texte pour tenir compte de ces commentaires.

Article 1.1.3 : Contravention alléguée

Nous avons suggéré des modifications au texte du PSCQ pour tenir compte du rôle et des pouvoirs du NPCC.

Article 1.1.4 : Contravention confirmée

Outre les modifications de style proposées, nous questionnons l'utilisation de l'expression « contravention confirmée » lorsque selon la Loi, en vertu de l'article 85.9, l'organisme a pour mandat de soumettre un rapport à la Régie à l'égard de ses constatations et, s'il le souhaite, recommander l'imposition d'une sanction. C'est à la Régie que revient le rôle de déterminer s'il y a eu contravention à une norme de fiabilité en vertu de l'article 85.10. En fonction de la formulation proposée, il nous apparaît que l'on tente d'aller au-delà des pouvoirs véritablement accordés à l'organisme et l'on semble lui donner la possibilité de « déterminer » s'il y a contravention aux normes de fiabilité, rôle qui est accordé à la Régie en vertu de l'article 85.10.

Par ailleurs, dans le cadre de cette définition, il est fait référence au processus d'appel auprès de la NERC. Dans la réponse de la Régie à nos demandes de clarifications produites en date du 22 octobre 2009 (p.1), la Régie parle plutôt d'une « demande de reconsidération auprès de la NERC ». Nous croyons que cette terminologie est préférable à celle de « processus d'appel de la NERC » dont il est fait état dans la définition. Il y aurait lieu de revoir le texte du PSCQ et du RPCQ en conséquence.

Article 1.1.5 : Contrôle ponctuel

L'expression « contrôle ponctuel » devrait être modifiée par « audit ponctuel » pour être conforme au texte des normes de fiabilité proposé par le coordonnateur de la fiabilité dans le dossier R-3699-2009. S'il ne s'agit pas du même type de vérification, il y aurait lieu de le préciser.

Dans le texte des normes de fiabilité proposé par le Coordonnateur, celui-ci réfère plutôt à des audits ponctuels définis comme étant des « spot check audits ».

Article 1.1.7 : Déclaration de conformité

Nous avons modifié le titre de cette déclaration pour tenir compte des informations fournies par la Régie dans le cadre de notre demande de clarifications (voir document du 22 octobre de la Régie adressé à EBMI, page 2).

Par ailleurs, nous notons qu'en vertu des normes de conformité déposées par le Coordonnateur dans le dossier R-3699-2009, celui-ci parle plutôt de « processus d'auto-certification » ou de « self certification » dans la version anglaise. Il y aurait lieu d'être cohérent dans l'ensemble de la terminologie proposée.

Article 1.1.8 : Déclaration de contravention

Nous avons proposé des modifications au texte pour améliorer sa formulation.

Pour être plus conforme avec la version anglaise du PSCQ qui parle de « self reporting », nous croyons que le titre de ce document devrait plutôt être « auto-déclaration ».

Article 1.1.9 : Délai

Nous avons proposé des modifications au texte pour améliorer sa formulation.

Aussi, au niveau des délais, il y aurait lieu de préciser si l'on réfère ou non à des journées ouvrables et ce qu'il advient lorsque la date limite d'un délai survient un week-end ou une journée fériée.

Article 1.1.10 : Enquête relative à une contravention aux normes

Il y a lieu de noter que dans le cadre des normes de fiabilité déposées par le Coordonnateur dans le dossier R-3699-2009, l'on semble référer à des « enquêtes sur incidents / triggered investigations ». Il y aurait lieu de déterminer s'il s'agit du même type d'enquêtes et si oui, utiliser une terminologie constante.

Nous avons ajouté la référence à « l'entité visée » pour qu'il soit clair que l'enquête concerne véritablement l'entité visée.

À travers le document du PSCQ, l'on réfère au terme « contravention » à une norme par opposition au terme « non-conformité » à une norme de fiabilité. Nous estimons que le terme « non-conformité » à une norme de fiabilité aurait été préférable surtout dans le contexte où c'est la Régie qui, en vertu de l'article 85.10 de la Loi, détermine s'il y a eu contravention à une norme de fiabilité. Les expressions « conformité » et « non-conformité » respecteraient plus la terminologie proposée par le Coordonnateur dans le Guide des sanctions proposé au dossier R-3699-2009 (pièce B-1, HQCMÉ-2, Document 9).

Article 1.1.12 : Guide des sanctions

Nous avons proposé des modifications afin de se coller au texte de l'article 85.8 de la Loi.

Article 1.1.13 : Mesure correctrice

Nous avons proposé des modifications pour tenir compte du Guide des sanctions proposé dans le dossier R-3699-2009. (pièce B-1, HQCMÉ-2, Document 9).

Article 1.1.17 : Plan d'action du NPCC pour le Québec

Nous avons proposé certaines modifications pour plus de conformité avec la Loi, pour mieux refléter la version anglaise du PSCQ et pour plus de précisions.

Article 1.1.18 : Plan d'action du Programme de suivi de la conformité du Québec par la NERC

Nous avons proposé des modifications de style.

Article 1.1.19 : Plan de redressement

Nous proposons certaines modifications à cette définition pour tenir compte de l'article 85.12 de la Loi ainsi que des clarifications obtenues de la part de la Régie suite à nos demandes d'information qui nous ont été fournies le 22 octobre 2009 (questions référant à l'article 1.1.19, page 2 et questions relatives à l'article 6.4 du programme aux pages 6 et 7).

Article 1.1.20 : Programme d'audits annuel

Nous avons proposé des modifications de style.

Article 1.1.23 : Registre de conformité des entités visées du NPCC

Nous avons modifié la dernière portion de cette définition pour être conforme à l'article 85.13 de la Loi.

2.0 LISTE DES ORGANISMES TENUS DE SE CONFORMER AUX NORMES DE FIABILITÉ

Nous avons proposé des modifications afin de respecter la terminologie de la Loi et pour fins de précisions.

3.0 MODALITÉS DU SUIVI DE LA CONFORMITÉ

Nous avons proposé différentes modifications pour tenir compte des définitions proposées dans le PRCQ, i.e. « entités visées », « contravention alléguée », « déclaration sur la conformité ».

Nous avons également proposé certaines corrections de style.

Pour éviter toute confusion en matière de sanctions, nous croyons qu'il y aurait lieu de distinguer entre les sanctions pécuniaires et les sanctions non-pécuniaires plutôt que d'indiquer « sanctions pécuniaires ou autres ». Nous avons modifié le texte en conséquence.

Nous avons ajouté le droit de l'entité visée de soumettre des observations tel que confirmé par la Régie à nos demandes de clarifications (p.3) conformément à l'article 85.9 de la Loi.

Au dernier paragraphe de cet article, il est prévu :

« Lorsque les démarches visées au présent article sont engagées, les entités visées, la NERC et le NPCC doivent se consulter pour choisir les données et informations qui permettront le mieux d'en assurer la bonne fin. »

Comment, dans les faits, cette consultation aura-t-elle lieu?

La dernière phrase de ce paragraphe prévoit :

« Si l'une des parties trouve déraisonnable une demande de données ou d'informations, elle peut demander la décision écrite d'un agent à la conformité de la NERC. Une copie de cette décision est communiquée à la Régie. »

Il y aurait lieu de préciser qui sont les « parties ». Est-ce que tant les entités visées, la NERC que le NPCC sont visés par la possibilité de demander un avis écrit d'un agent de la conformité de la NERC? Aussi, conformément aux commentaires que nous avons faits antérieurement au niveau des rôles et des pouvoirs du NPCC et du NERC, nous avons modifié le mot « décision » par le mot « avis ». Il y aurait lieu de préciser que la Régie décide ultimement suite à l'avis fourni.

3.1 Audits de conformité

La rédaction de l'article 3.1 devrait être revue. L'article 3.1.2 devrait être mis au début du texte avant l'article 3.1.1 sur le déroulement du processus.

L'article introductif 3.1 devrait être inclus dans le paragraphe sur le processus d'audit prévu à 3.1.1. L'on comprend mal pourquoi à l'article 3.1, en introduction, l'on fait référence à des feuilles de travail et comment la Régie peut, « sur demande », modifier ces feuilles de travail. Comment la Régie est-elle informée de l'existence de ces documents et à quel moment donné dans le cadre du processus?

3.1.1 *Déroulement du processus d'audit de conformité*

À l'article 3.1.1, l'on fait référence à une note infrapaginale qui indique « Ce processus est normalement achevé dans les soixante (60) jours suivant l'audit de conformité ». Que veut-on dire? Que le processus d'audit ne devrait durer que soixante (60) jours? Devrait-on plutôt dire soixante (60) jours suivant le début de l'audit de conformité?

Le texte de l'article 3.1.1 soulève par ailleurs divers questionnements et commentaires. Pour faciliter la compréhension de ceux-ci, nous avons ajouté aux textes des lettres alphabétiques référant à ce qui suit :

- a) L'on devrait indiquer qu'il s'agit plutôt du plan approuvé par la Régie;
- b) Le texte réfère à de la documentation complémentaire. Doit-on comprendre que la « trousse de préparation » et les feuilles de préparation ont déjà été envoyées à l'entité visée? Qu'entend-on par le « matériel d'audit »?
- c) Les échéanciers devraient être soumis à la Régie initialement avec les plans annuels pour fins d'approbation;
- d) Au deuxième paragraphe de l'article 3.1.1, l'on réfère à un « audit régulier ». Parle-t-on toujours du même type d'audit de conformité? L'on indique que l'entité est avisée au moins deux (2) mois avant le début de l'audit. S'agit-il d'un avis supplémentaire à celui prévu à l'article 3.1.2 et de la communication prévue à l'article 3.1?
- e) Qu'est-ce que le questionnaire de préparation? S'agit-il des documents faisant partie de la trousse de préparation prévue à l'article 3.1?
- f) Au troisième paragraphe, l'on parle d'informations visées dans la « demande ». Il y aurait lieu de préciser de quoi il s'agit exactement.
- g) Le quatrième paragraphe n'est pas clair. Il est indiqué que l'équipe examine les informations qui lui ont été communiquées « avant le début de l'audit ». À nouveau, de quelles informations s'agit-il? Des feuilles de travail? Du questionnaire? Ensuite, il est prévu que l'équipe d'audit organise une rencontre d'information avec l'entité visée et lui communique un « aperçu du rapport d'audit ». Fait-on référence véritablement au rapport final une fois que tout le processus d'audit est complété? Si oui, cette dernière phrase s'inscrit mal avec le début du paragraphe qui réfère à des informations communiquées « avant le début de l'audit ». Par ailleurs, la version anglaise réfère à un « exit briefing » et non pas à une « rencontre d'information » comme s'il s'agissait d'une situation où les normes de fiabilité ont été

rencontrées. Il faudrait revoir ce qui est entendu par « rapport d'audit avant qu'il soit en version finale ». Voir également la portée de l'article 3.1.6 à ce sujet.

Nous avons également proposé des modifications pour tenir compte de la définition « contravention alléguée ».

3.1.2 *Plan annuel et échéancier des audits du NPCC*

Nous avons proposé différentes modifications de style et pour fins de clarification.

3.1.3 *Fréquence des audits de conformité*

Le titre de l'article 3.1.3 réfère à la « fréquence » des audits alors qu'il est plutôt question de la « portée » de ces audits dans le cadre de cet article. Il y aura lieu de confirmer ce que l'on veut dire par « audits de conformité complets » par opposition à toute autre forme d'audits.

La Régie devrait avoir à approuver des audits non prévus au calendrier, le tout eu égard à ce qui est requis pour respecter les normes de fiabilité. Nous avons apporté des corrections à cet effet.

3.1.4 *Portée des audits de conformité*

Est-ce que la vérification « d'autres normes de fiabilité » sera soumise à la Régie pour approbation? Comment l'entité visée sera informée de la portée modifiée de l'audit de conformité?

Nous avons apporté une modification pour tenir compte de la définition « plan d'action du NPCC pour le Québec ». Nous nous interrogeons quant à la possibilité d'avoir recours à des contractuels ou à des bénévoles dans le cadre des audits de conformité, surtout eu égard aux questions de confidentialité et de situations potentielles de conflit d'intérêts.

3.1.5 *Déroulement de l'audit de conformité*

Au dernier paragraphe de cet article, il est indiqué que le NPCC décide en « dernier ressort » si le membre concerné participe à l'audit. C'est la Régie qui devrait décider en « dernier ressort » si un membre devrait ou non participer à l'audit. Nous ne comprenons pas la clarification de la Régie formulée à RTA à l'effet que la Régie ne serait pas le forum approprié pour contester la légalité de l'audit au motif de partialité (document du 22 octobre, page 3).

3.1.6 *Rapport de l'audit de conformité*

Nous avons apporté certaines corrections pour tenir compte de la définition de « contravention alléguée » et pour des fins de clarification.

À la fin de la première phrase du premier paragraphe de l'article 3.1.6, l'on réfère à l'expression « toute information confidentielle biffée ».

Qu'entend-on par cette expression? Nous avons ajouté le délai de dix (10) jours ouvrables, tel qu'indiqué dans les demandes de clarification (p.4).

Il faudrait prévoir la possibilité d'annexer les commentaires de l'entité visée au rapport à remettre au NPCC.

Le deuxième paragraphe réfère à une publication par le NPCC. Il y aurait lieu de préciser que lorsque l'on réfère à l'expression « publication par le NPCC », l'on vise seulement des situations de conformité. Par ailleurs, comment entend-on s'assurer du respect de la confidentialité lorsqu'il y a des contraventions alléguées aux normes de fiabilité?

Finalement, à l'égard du dernier paragraphe, il devrait être ajouté qu'ultimement, c'est la Régie qui déterminera si une information doit être considérée comme confidentielle et le traitement à y accorder.

3.2 *Déclaration de conformité*

Nous avons modifié l'expression « déclaration sur la conformité » conformément aux clarifications fournies par la Régie.

3.2.1 *Déroulement du processus lié à une déclaration de conformité*

Nous avons proposé des modifications pour tenir compte des définitions. La Régie devrait approuver l'échéancier de production des rapports.

L'article devrait préciser quelles sont les informations qui seront requises par le NPCC. Il serait opportun d'indiquer que toute problématique liée au caractère raisonnable des informations requises sera traité conformément à ce qui est décrit à l'article 3.0.

3.3 *Contrôles ponctuels*

Dans ce paragraphe, le NPCC indique qu'il peut effectuer des contrôles à l'improviste. Avant de procéder, quels seront les critères considérés justifiant ces contrôles ponctuels? Qu'entend-on par « difficultés particulières touchant une entité visée ou un réseau »? Le NPCC obtiendra-t-il de la Régie l'approbation nécessaire pour effectuer des contrôles ponctuels ou des contrôles à l'improviste?

3.3.1 *Déroulement du processus lié à un contrôle ponctuel*

Dans le cadre d'un contrôle ponctuel, veuillez préciser la nature des « informations demandées » en comparaison avec l'audit de conformité et la déclaration sur la conformité.

Lorsque l'entité visée reçoit le rapport du NPCC suite au contrôle ponctuel, un délai devrait être prévu pour permettre à l'entité visée de soumettre des commentaires et requérir des changements au rapport. La version de l'entité visée devrait pouvoir être consignée avec la transmission du rapport final.

3.4 *Enquête relative à une contravention aux normes de fiabilité*

La Régie doit approuver le programme d'audits annuels et est l'entité qui doit décider ultimement d'une non-conformité aux normes de fiabilité. Le NPCC (et la NERC) devraient soumettre à la Régie pour approbation toute recommandation relative à un processus d'enquête autre que les audits prévus.

Par ailleurs, comment le NPCC s'assure-t-il de respecter les règles de confidentialité lorsque sa démarche fait suite notamment à une plainte?

3.4.1 *Déroulement du processus d'enquête relative à une contravention aux normes de fiabilité*

Tel qu'indiqué plus haut, le NPCC ne devrait pas « décider si une enquête doit être entreprise ». C'est la Régie qui devrait décider suite aux avis et recommandations du NPCC. Nous vous référons aux commentaires formulés à l'article 3.4.

Au deuxième paragraphe, l'on réfère à l'article 3.1.5. Il y aurait lieu de revoir l'opportunité de faire cette référence puisque les délais d'opposition proposés ne sont pas les mêmes. À l'article 3.1.5, l'on mentionne quinze (15) jours et l'on indique dix (10) jours au paragraphe suivant.

Quant à la possibilité pour le NPCC de décider en dernier ressort si un membre pourra participer à l'enquête, nous vous référons aux commentaires formulés plus haut sur le rôle que devrait jouer la Régie au lieu et place du NPCC.

Si l'on se réfère au septième paragraphe, il appert que contrairement aux autres processus décrits plus haut, l'on indique pas que l'entité visée recevra le rapport préalablement à l'adoption d'une version finale. S'agit-il d'un oubli? Il est indiqué que le NPCC « rédige et distribue son rapport et avise l'entité visée ».

Par ailleurs, pourquoi réfère-t-on ici au plan de redressement lorsqu'il n'y a pas eu de décision de prise de la Régie et qu'on en fait nullement référence à l'article 3.4?

Dans le dernier paragraphe, l'on mentionne « Il remet aussi à la Régie un rapport sur les mesures qu'il a adoptées dans le cadre de son enquête... ». Qu'entend-on par « mesures qu'il a adoptées »? Si l'on réfère aux démarches entreprises dans le cadre de l'enquête, il y aurait lieu de le préciser.

3.6 *Soumission périodique de données*

La Régie devrait approuver les demandes de soumissions périodiques qui peuvent être exigées par le NPCC.

3.6.1 *Déroulement du processus relatif à la soumission périodique de données*

Nous avons proposé des modifications en fonction des termes déjà définis.

Tel qu'indiqué relativement aux autres processus d'enquête, l'entité visée doit pouvoir soumettre ses observations et avoir l'opportunité d'ajouter ceux-ci au rapport qui sera transmis à la Régie.

L'entité visée a-t-elle l'opportunité de transmettre des commentaires relatifs à l'évaluation du NPCC?

3.7 *Rapport d'exception*

Il faudrait prévoir comment la NERC déterminera les périodes où il y aura lieu de fournir les exceptions.

3.8 *Plaintes*

Au premier paragraphe, il est prévu que le NPCC détermine si les faits d'une plainte justifient une enquête. Il devrait y avoir un processus par lequel le NPCC ne décide pas en dernier ressort si les faits justifient une enquête ou non. La Régie devrait pouvoir décider, après considération du NPCC ou de la NERC, s'il y a lieu de tenir une enquête ou non suite à une plainte.

Au premier paragraphe, l'on indique que la NERC effectue l'examen des plaintes dans certains cas dont le cas où le plaignant désire rester anonyme. Nous ne sommes pas certains de comprendre cette exception surtout lorsque l'on constate qu'à l'article 3.8.2, le NPCC peut également recevoir des plaintes anonymes et même recueillir de l'information pour la transmission à la NERC?

Toujours au niveau du premier paragraphe de l'article 3.8, à la dernière phrase, nous avons ajouté les corrections proposées par la Régie suite à notre demande de clarifications (p.5).

Pour les paragraphes 2 et 3 de l'article 3.8, nous nous demandons pourquoi la Régie et la NERC peuvent juger à propos de ne pas aviser le NPCC de l'existence d'une plainte.

Le paragraphe 4 de l'article 3.8 traite des plaintes anonymes. Pourquoi ne pas traiter de la question des plaintes anonymes à un seul endroit soit à l'article 3.8.2 plutôt que d'y faire référence à l'article 3.8.

Nous avons proposé un changement de style au dernier paragraphe de l'article 3.8.

3.8.1 *Déroulement du processus d'examen des plaintes*

Nous avons ajouté différentes références à la « Régie » puisque celle-ci peut être appelée à examiner des plaintes. Dans ce contexte, les paragraphes 2 et 3 devraient être revus afin qu'ils ne visent pas uniquement le NPCC lorsqu'il fait enquête.

À nouveau, comment assurera-t-on à l'entité visée que l'information transmise sera confidentielle et que le plaignant n'y aura pas accès par l'entremise de toutes autres dispositions/lois relativement par exemple à l'accès à l'information?

3.8.2 *Traitement des plaintes anonymes*

À la dernière ligne, pourquoi réfère-t-on seulement à la décision du NPCC de faire enquête alors qu'en vertu de 3.8.2, c'est le NERC ou la Régie qui est chargé d'examiner les plaintes anonymes?

3.8.4 *Lieu des réunions ou des audiences*

Nous estimons que l'on devrait également prévoir que ces réunions ou audiences procéderont dans la langue choisie par l'entité visée.

5.0 *Procédures visant l'imposition de mesures coercitives*

Il nous apparaît que l'expression « mesures coercitives » est démesurée dans le contexte où il s'agit pour le NPCC d'émettre des recommandations quant à l'existence d'une contravention possible aux normes de fiabilité.

Nous avons proposé des modifications au texte pour plus de conformité avec le texte de la Loi. Des modifications de style sont aussi proposées. Finalement, la dernière phrase du premier paragraphe de l'article 5.0 devrait être revue. À quelles « informations » réfère-t-on?

Au deuxième paragraphe, il y aurait lieu de préciser qui sont « les parties qui interviennent dans le processus décrit » et de la portée de cette phrase tout comme à l'article 3.0. Il faudrait également indiquer que la décision de l'agent de la conformité de la NERC peut être reconsidérée par la Régie.

5.1 *Signification d'un avis d'allégation de contravention à une entité visée*

Nous avons proposé des modifications de clarifications et de précisions.

Au paragraphe 5.1 v 1) et 2), nous croyons que compte tenu du contexte, il serait préférable de parler d'« explications » plutôt que de « réponse ».

5.2 *Réponse de l'entité visée*

Veuillez préciser si la Régie prendra acte d'une reconnaissance de contravention et de la sanction acceptée.

Au deuxième paragraphe, nous avons ajouté le délai prévu au premier paragraphe pour la transmission d'une réponse. Il y aurait lieu de préciser si les autres délais prévus dans ce paragraphe réfèrent à des journées « ouvrables » ou non. Il y aurait lieu de faire cet exercice également pour le texte du PRCQ si la définition de « Délai » ne le prévoit pas.

5.3 *Déroulement des audiences du NPCC touchant la conformité aux normes de fiabilité*

Le processus d'audience auprès du NPCC devrait être revu pour tenir compte des dispositions de la Loi. Les modifications proposées sont en ligne avec les commentaires que nous avons formulés plus haut en rapport avec le rôle d'enquête du NPCC et le

pouvoir décisionnel de la Régie. Toutefois, il y aurait lieu de savoir dans le cadre d'une rencontre qui pourrait avoir lieu entre les parties impliquées dans le présent dossier, comment effectivement ces audiences se dérouleront dans les faits. Il en va de même du processus de « reconsidération » ou « d'appel » auprès de la NERC. Les entités peuvent-elles être représentées par avocat? Présente-t-on une preuve de part et d'autre? Des explications sont nécessaires selon nous. Pourquoi ne réfère-t-on pas ni ne décrit-on pas le processus d'audience devant la Régie? Il y aurait lieu de faire référence à l'article 85.10 de la Loi.

Par ailleurs, l'expression « agissant comme animateur » sera remplacé par quoi? Quel est le rôle de ce consultant indépendant? Prenant pour acquis que le rôle du NPCC en serait un d'enquête, quel est l'avantage d'avoir une audience si le comité d'audience n'y assiste pas?

5.4 *Règlements*

Si le NPCC et la NERC n'ont que des pouvoirs d'enquête et de recommandations, comment expliquer que ce soit la NERC qui juge si un règlement est satisfaisant et non la Régie. Ce paragraphe 5.4 devrait être revu en fonction des pouvoirs du NPCC, de la NERC et de la Régie. À nouveau, la Régie ne doit pas avoir comme fonction de simplement accepter le règlement proposé. Il doit y avoir un processus par lequel la Régie exerce un réel pouvoir d'homologation d'une transaction intervenue.

5.5 *Déroulement d'un appel auprès de la NERC*

S'agit-il d'un appel, d'une révision ou encore d'une simple demande de reconsidération? La teneur et les conditions d'ouverture de « cet appel » devraient être expliquées dans le programme. Quelles sont les balises du recours? Par ailleurs, comment la Régie est-elle informée de la décision d'une entité visée de faire « appel » auprès de la NERC?

6.0 *Mesures de redressement de contravention aux normes de fiabilité*

Nous vous référons aux commentaires formulés plus haut au sujet du libellé de cet article qui est similaire à ceux des articles 3.0 et 5.0.

6.1 *Modalités de soumission des plans de redressement*

La Régie doit déterminer s'il y a eu contravention aux normes. Nous croyons que selon la législation applicable, le NPCC ne peut déterminer si une entité visée jugée « coupable » d'avoir enfreint une norme de fiabilité doit être tenue de préparer et de soumettre un plan de redressement avant même qu'il y ait décision de la Régie à ce sujet. Comment peut-on exiger d'une entité qu'elle exécute des « mesures de redressement » avant d'être jugée par l'organisme qui a le véritable pouvoir décisionnel selon la Loi? Cela nous apparaît comme un non-sens.

Par ailleurs, il n'est pas suffisant selon nous d'indiquer que le dépôt du plan de redressement ne constitue pas une admission de la contravention. Il y a lieu de considérer que l'entité visée ne devrait pas avoir à assumer les coûts et inconvénients

relatifs à la préparation d'une mesure de redressement avant d'être entendue et jugée sur une contravention alléguée. (Référence à l'article 6.4)

7.0 Imposition de mesures correctives

Il y aurait lieu de préciser le rôle et les fonctions du coordonnateur de la fiabilité dans le contexte de l'imposition de mesures correctives. Qu'advient-il si les mesures correctives visent le Transporteur? Quel sera le niveau de consultation effectuée auprès du coordonnateur dans ce cas? De plus, la Loi ne prévoit pas que le coordonnateur ait un rôle d'enquête ni de recommandation.

Le délai prévu pour soumettre des observations n'est pas conforme à l'article 85.9 de la Loi qui permet à l'entité visée de soumettre des observations dans les vingt (20) jours. D'ailleurs, ce paragraphe devrait indiquer que ces mesures s'appliquent uniquement lorsqu'il y a eu décision de la Régie quant à un non-respect à une norme de fiabilité après audition devant la Régie conformément à l'article 85.10. Veuillez préciser en vertu de quelle disposition de la Loi de telles mesures correctives peuvent être imposées sans que la partie visée ne soit valablement entendue devant la Régie (délai raisonnable et conforme à la législation applicable)?

8.0 Rapports et publication

Veuillez expliquer comment le délai de cinq (5) jours ouvrables sera computé « suivant la communication du rapport du NPCC à la Régie, à la NERC et à l'entité visée ».

9.0 Conservation et caractère confidentiel des données

Malgré la clarification fournie par la Régie à la question 9.1 de RTA, nous ne savons toujours pas où le NPCC conservera les informations recueillies.

Veuillez indiquer comment la NERC, le NPCC et la Régie géreront les demandes d'accès à l'information qui pourraient être effectuées.

COMMENTAIRES À L'ÉGARD DU RPCQ

2.1.2 Les entités visées

À la deuxième phrase, l'on peut lire : « Dans certains cas, le NPCC et la NERC, et des organismes régionaux de contrôle de la conformité, doivent eux-mêmes toujours respecter toutes les normes de fiabilité de la NERC. » La formulation de cette phrase devrait être revue.

2.1.3 Accès aux données

L'on indique que les règles visant la conservation et la communication des données sont fixées par la NERC et le NPCC. Nous estimons que c'est la Régie qui devrait déterminer les balises relatives aux questions de confidentialité, de conservation et de communication de données.

2.1.5 *Continuité du programme*

Qu'entend-on par « convention de délégation » à cet article?

2.1.6 *Surveillance active*

Dans la première phrase l'on réfère aux « apports des entités régionales ». À quoi réfère-t-on? Dans la même première phrase, l'on fait référence à l'expression « partie prenante ». Cette expression devrait être définie.

2.1.7 *Sanctions pécuniaires ou autres et mesures correctives*

Dans le texte du PSCQ, nous avons suggéré de faire référence aux « sanctions pécuniaires ou non-pécuniaires » pour distinguer ce type de sanction des mesures correctives ou autres mesures coercitives dont il est fait référence.

2.1.9 *Archives*

À cet article, il est question de « contravention déclarée ». S'agit-il de la déclaration de contravention dont il est question à l'article 1.1.8 du PSCQ? Il est également fait référence à des « allégations de contravention ». Pour être conforme à l'article 1.1.3 du PSCQ, il y aurait lieu de parler de « contravention alléguée ».

2.2 *Supervision par la NERC des programmes de suivi de la conformité du NPCC*

2.2.1 *Programme de surveillance de la NERC*

Quant à l'utilisation de l'expression « en tenant compte du contexte légal et réglementaire du Québec », nous vous référons à nos commentaires formulés à l'article 2.3.2.

2.2.1.3 *Audits du programme du NPCC*

À la dernière phrase de cet article, l'on prévoit que les évaluations d'audits effectuées par la NERC à l'égard du programme de suivi de la conformité du NPCC sont communiquées à la Régie. Veuillez préciser si ces évaluations sont rendues publiques.

2.2.3 *Collecte et communication de l'information*

La dernière phrase de cet article est conforme aux commentaires que nous avons formulés à l'égard de l'article 3.0 du PSCQ. L'article 3.0 du PSCQ devrait être modifié pour tenir compte du fait que c'est la Régie qui détermine ultimement si une entité visée doit fournir l'information demandée par la NERC ou le NPCC.

2.2.4 *Publication des contraventions*

À nouveau, il est fait référence aux allégations de contravention plutôt qu'à l'expression « contravention alléguée ». Ce commentaire vaut pour le reste du texte du RPCQ.

2.2.5 *Obligation de signaler les allégations de contravention et de recommander des sanctions pécuniaires ou autres et des mesures correctives*

Le texte de la première phrase de cet article devrait être modifié pour être conforme à la Loi. En effet, en vertu de la Loi, le NPCC et la NERC ne devraient pas « décider » s'il y a conformité ou contravention en cas de non-respect possible aux normes de fiabilité.

À la deuxième phrase, il faudrait préciser si l'on fait référence à la NERC lorsque l'on dit « relevant directement d'elle ».

Dans cet article, l'on indique que le NPCC peut recommander à la Régie l'imposition d'une directive visant l'adoption de mesures correctives. Or, les critères relatifs à l'imposition de mesures correctives ne sont pas similaires à ce qui est prévu à l'article 7.0 du PSCQ.

2.2.6 *Appels*

Conformément à nos commentaires relatifs au PSCQ, il y aurait lieu de préciser la portée du mécanisme d'appel ou de réévaluation de la NERC. La première phrase de cet article devrait être revue « la NERC adopte et entretient des règles d'appel... ».

Dans cet article l'on mentionne à la dernière phrase « les appels dépassant la compétence de la NERC sont entendus par la Régie ». Il y aurait lieu de clarifier ce que l'on entend par cette dernière phrase conformément à ce qui est prévu au document de clarifications du texte du RPCQ qui nous a été transmis (p. 2).

2.2.7.3

Cet article devrait préciser que c'est la Régie qui détermine ultimement toute question de confidentialité.

2.3.2 *Exercice des pouvoirs*

Dans le cadre des demandes de clarifications, nous avons demandé si le NPCC appliquera le droit québécois. À la lumière de la clarification fournie, nous ne sommes pas en mesure de déterminer si le NPCC entend appliquer ou non le droit québécois lors de la mise en œuvre du programme de suivi de la conformité du Québec. Il y aurait lieu de confirmer que le NPCC agira conformément au droit québécois. Il en va de même pour la NERC à l'égard des questions relatives au Québec. Les membres du NPCC et de la NERC devront avoir les compétences requises à cet effet. Ce commentaire est valable pour toutes les occasions où les textes indiquent « en tenant compte du contexte légal et réglementaire du Québec ».

2.3.3. *Délégation de pouvoirs*

À la lumière de cet article, il appert discutable pour le NPCC d'incorporer dans son équipe d'audits de conformité des contractuels ou des bénévoles de l'industrie tel que mentionné à l'article 3.1.5 du PSCQ.

2.3.4 *Contestation de conclusions ou de sanctions*

Est-ce que cet article ne devrait pas faire référence au comité d'audience du NPCC?

Nous comprenons que la dernière phrase de cet article sera modifiée à la lumière des clarifications fournies le 22 octobre dernier (p.3).

2.3.6.2

Dans cet article, l'on indique qu'il est possible que les membres du NPCC obtiennent l'apport d'experts de l'industrie. Nous questionnons cette sous-délégation de pouvoirs en vertu de la Loi et de l'Entente.

2.3.6.3

Nous émettons le même commentaire à l'égard des experts techniques indépendants.

2.3.6.5

Nous émettons le même commentaire en ce qui a trait aux services de tout consultant indépendant. (Voir également les articles 2.3.7 à 2.3.7.5)

2.3.8 *Contenu du programme de suivi de la conformité du Québec*

À la première phrase de cet article, l'on devrait faire référence aux normes de fiabilité du Québec adoptées par la Régie et qui sont applicables aux entités visées.

2.3.10 *Communication de renseignements*

Il devrait être indiqué que la communication des renseignements se fait conformément à ce qui est prévu aux normes de fiabilité, au programme de suivi de la conformité du Québec et le cas échéant, aux procédures établies par la NERC.

2.3.10.1

La dernière phrase devrait se lire : « des entités visées sur lesquelles il exerce sa surveillance. »

2.3.10.2

Malgré la clarification fournie par la Régie suite à une demande de RTA, nous comprenons toujours difficilement à quelle « modalité de communication » il est fait référence.

2.3.10.3

Le texte du PSCQ prévoit déjà comment le NPCC informe la Régie et la NERC de toute contravention déclarée, contravention confirmée ou contravention alléguée. Nous estimons qu'il n'y a pas lieu d'avoir duplication des textes puisque cela peut éventuellement créer des questions d'interprétation entre les différentes dispositions.

2.3.10.4

Le commentaire formulé à l'égard de l'article 2.3.10.3 s'applique également ici. Aussi, tel qu'indiqué au texte du PSCQ, nous estimons que c'est la Régie qui doit approuver et ordonner l'exécution d'un plan de redressement en vertu de la Loi.

Il y a également duplication à l'égard des articles 2.3.10.5 et 2.3.10.6.

2.3.11 *Audits de conformité des entités visées*

Tel qu'indiqué plus haut, il y a duplication entre le PSCQ et les règles de procédure proposées. De plus, la terminologie utilisée entre les deux textes n'est pas identique.

2.3.11.3

Dans la mesure où l'ensemble de ces articles est conservé, il faudrait référer aux normes de fiabilité du Québec applicables aux entités visées uniquement.

2.3.12 *Résultats des audits de conformité*

Outre le fait qu'il y a duplication entre les deux textes, nous questionnons la portée de la première phrase de cet article où l'on indique que le NPCC évalue la conformité en se fondant sur les données recueillies à l'occasion « d'un audit et avant ». Qu'entend-on par les données recueillies avant l'audit?

2.3.13 *Enquêtes sur les contraventions à la conformité*

Le texte de cet article devrait refléter que le NERC n'est pas l'entité responsable en dernier ressort du déroulement d'une enquête. Nous soumettons que la Régie devrait être l'entité de dernier ressort à l'égard du déroulement d'une enquête.

Nous notons que dans le cadre de cet article lorsque l'on fait référence à une plainte, il est précisé que celle-ci est « déposée par une entité visée ». Il y aurait lieu de préciser tant au niveau du PSCQ que du RPCQ, advenant que la Régie maintienne les deux textes, qui peut effectivement déposer une plainte.

À la fin du paragraphe, il est fait référence aux situations qui peuvent déclencher une enquête pour vérification de la conformité. Au point numéro iv) l'on indique : « la découverte d'une contravention probable à l'occasion d'une évaluation de la préparation ». Il y aurait lieu de clarifier l'expression « une évaluation de la préparation ».

2.3.14 Caractère confidentiel des audits de conformité et des enquêtes sur les contraventions à la conformité

Il appert que le texte de l'article 2.3.14 est contraire à celui du PSCQ (article 3.4) qui prévoit que les enquêtes sont confidentielles. Le tout a d'ailleurs été confirmé par la Régie dans le cadre des demandes de clarifications que nous lui avons soumises. Il y aurait lieu certainement d'arrimer les textes.

Dans ce même article, l'on réfère à deux articles des règles de procédure de la NERC. Nous questionnons les différentes références qui sont effectuées dans le RPCQ à l'égard des règles de procédure de la NERC. Tout d'abord, nous comprenons des demandes de clarifications formulées à RTA (p. 2), que ces règles de procédure ne seront pas approuvées par la Régie. Aussi, nous comprenons que ces règles ne seront pas traduites. L'ensemble des entités visées devrait savoir dès le départ les règles qui leurs sont applicables. Ainsi, si certaines règles de procédure doivent être considérées, celles-ci devraient être intégrées au texte final du programme ou aux règles de procédure qui seront reconnues par la Régie.

2.3.15 Obligation de signaler toutes les contraventions

À nouveau, il s'agit d'une répétition de ce qui est déjà prévu dans le PSCQ sauf peut-être pour la fréquence des mises à jour qui est précisée à la fin de l'article.

2.3.16 Information concernant l'infrastructure énergétique critique

Encore une fois, c'est la Régie qui devrait être l'ultime décideur et le texte devrait refléter cette situation de faits. L'on devrait changer le texte de l'article pour ne pas faire référence à l'expression « infrastructure énergétique critique doit être biffée conformément aux procédures de la NERC et les ordres de la Régie et ne doit pas être publié ».

2.3.17 Sanctions pécuniaires ou autres, et mesures correctives

Il s'agit d'un sujet déjà traité dans le document du PSCQ.

2.3.18 Redressement des contraventions

Il y a à nouveau une répétition avec le PSCQ. Tel que déjà indiqué dans le cadre du PSCQ, le NPCC ne devrait pas avoir le pouvoir d'obliger une entité à élaborer un plan de redressement avant que la Régie ne statue sur la question de la non-conformité à une norme de fiabilité.

La dernière phrase devrait être revue.

2.3.19 Règlements à l'amiable

À nouveau, il s'agit d'un sujet déjà traité à l'article 5.4 du PSCQ. Aussi, seule la Régie devrait pouvoir refuser un règlement suite aux recommandations de la NERC.

Dans le texte de l'article, l'on indique que le règlement ne doit pas « pouvoir entraîner aucune contravention ultérieure aux normes de fiabilité ». Comment un règlement peut-il confirmer qu'en aucun temps il y aura contravention future aux normes de fiabilité? Le texte de l'article devrait certainement être revu pour référer à une contravention ultérieure de même nature aux normes de fiabilité.

Aussi, la NERC ne devrait publier les règlements que lorsque ceux-ci ont été approuvés ou homologués par la Régie.

2.3.20 Audiences du NPCC

Le PSCQ prévoit également un article sur le processus d'audience du NPCC mais sa rédaction diffère. Par exemple, dans le texte du PSCQ l'on réfère à un comité d'audience alors qu'ici l'on indique que l'audience se déroule devant le « conseil du NPCC ».

Il faudrait reformuler l'expression « passant par la NERC » selon la clarification fournie à nos demandes de clarifications à la page 5.

Le dernier paragraphe de l'article devrait être revu à la lumière des clarifications obtenues (p. 5) et compte tenu que c'est la Régie qui prend toute décision à l'égard d'une contravention possible et de la sanction à être rendue.

2.3.21 Plan d'action annuel du programme de suivi de la conformité du Québec

À nouveau, il y a duplication entre ce texte et celui du PSCQ. Le texte du RPCS semble fournir plus de précisions au niveau des dates de dépôt des plans auprès de la NERC pour dépôt ultérieur à la Régie.

2.4 Surveillance par la NERC de la conformité du NPCC

À nouveau, la NERC indique qu'elle peut déléguer à des experts de l'industrie l'exécution d'enquêtes sur les contraventions à la conformité, d'audits de conformité et diverses autres activités. Tel qu'indiqué plus haut, nous questionnons cette sous-délégation de pouvoirs de la NERC à d'autres experts de l'industrie.

2.7 Sanctions pécuniaires ou autres, et mesures correctives

2.7.3 Audiences

La dernière phrase de cet article n'est pas en ligne avec les pouvoirs et la juridiction de la Régie qui doit décider de l'existence ou non d'une contravention aux normes de fiabilité et les sanctions pécuniaires applicables.

2.8.1 *Rapports et publication d'informations*

La deuxième phrase de cet article devrait être revue et rédigée de nouveau : « Les contraventions probables constatées par les évaluations du niveau de préparation effectuées par la NERC sont traitées comme des allégations de contravention lorsqu'elles sont signalées par le NPCC à la NERC, après examen par le personnel du NPCC.

2.8.2 *Modalités des rapports*

La première phrase de cet article devrait également être revue et corrigée « La NERC définit et tient à jour les modalités de communication des rapports sur les contraventions et utilise des outils appropriés pour les faciliter ».

2.8.3 *Confidentialité*

La détermination de ce que constitue une information confidentielle devrait revenir à la Régie. À la lumière de ce qui précède, le texte de cet article devrait être revu.

2.9.5 *Appel*

Tel que déjà indiqué dans nos commentaires, le processus de « réévaluation » ou « d'appel » auprès de la NERC devrait être détaillé. Le texte du RPCQ devrait être modifié en conséquence et notamment toute la section portant sur l'examen des décisions de la NERC.

Par ailleurs, il faudrait à nouveau préciser que la NERC ne rend pas de décisions puisque c'est la Régie qui doit décider ultimement s'il y a contravention ou non aux normes de fiabilité.

CONCLUSION

À la lumière des nombreux commentaires et des différentes interrogations soulevées, il appert qu'une rencontre avec les parties intéressées dans le présent dossier serait plus que profitable. Une refonte en profondeur des documents soumis relatifs au programme de suivi de la conformité devrait également être effectuée. Nous devrions pouvoir avoir l'occasion de commenter, le cas échéant, la révision des textes décrivant l'ensemble du programme de suivi de la conformité par le NPCC et la NERC.

Nous demeurons à la disponibilité de la Régie pour toute précision qui pourrait s'avérer nécessaire relativement aux commentaires que nous soumettons et nous vous prions d'agréer, chère consœur, nos salutations les meilleures.

GOWLING LAFLEUR HENDERSON S.E.N.C.R.L.


Paule Hamelin
PH/st